

Département de la MANCHE

Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel
Normandie

Commune de Vains

ENQUÊTE PUBLIQUE

Conduite du lundi 4 avril au 4 mai 2022 inclus

en mairie de VAINS

Sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains.

Titre 1 : RAPPORT

Jacques MARQUET
Commissaire enquêteur

Arrêté de la CAMSMN N° AR2022-0 du 16 mars 2022
Décision Tribunal Administratif de Caen N°E22000014 :14 du 28 février 2022

Destinataires :

- Monsieur le Président de la CAMSMN
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN

SOMMAIRE

TITRE 1 – Rapport du commissaire enquêteur

1. Au sujet de la forme	page 5
1.1 Préambule	page 5
1.2 Le demandeur et la raison d’être du projet	pages 5 - 6
2. Le cadre de l’enquête	page 6
2.1 L’objet de l’enquête publique	page 6
2.2 Le cadre juridique	pages 7 - 8
2.3 La MRae et l’évaluation environnementale	page 8
2.4 L’organisation de l’enquête	page 8
2.4.1 Formalités préalables	page 8
2.4.2 Investigations complémentaires	pages 8 - 9
3. L’état des lieux du territoire	page 9
3.1 Présentation sommaire de la commune	page 9
3.2 Le secteur du Grand Port	page 9
3.3 Les principaux enjeux	pages 9 - 10
4. La composition du dossier soumis à enquête publique	page 10
5. La présentation du projet	pageS 10 – 11
5.1 le projet d’AC	page 11
5.2 le projet d’ANC	pages 11 – 12
5.3 les coûts comparatifs AC / ANC	page 12
6. Le déroulement concret de l’enquête	page 12
6.1 L’information et les différents modes d’expression	page 12
6.2 La publicité de l’enquête	page 12
6.2.1 Par voie de presse	page 13
6.2.2 Par voie d’affichage de l’avis d’enquête	page 13
6.2.3 Par voie numérique	page 13
6.3 Durée de l’enquête et permanences	pages 13 - 14
6.4 Le déroulement des permanences	page 14

7. La participation du public et ses observations	page 15
7.1 L'enregistrement des observations du public	page 15
7.2 Le résumé des mails reçus	pages 15 - 20
7.3 Les courriers reçus en mairie ou remis au CE	pages 20 - 62
7.4 Les observations écrites recueillies sur le registre papier	pages 62 - 64
7.5 Les observations orales sans expression sur le registre papier	page 64
7.6 Les questions du commissaire enquêteur	pages 65 - 71
8. Le procès verbal de synthèse de fin d'enquête	pages 71 - 72
9. La clôture de l'enquête publique	pages 72 - 73
10. La clôture du rapport	page 73
11. La liste des pièces jointes à la suite du rapport	

NB : les conclusions et avis motivés font l'objet d'un document séparé

Glossaire :

AC	assainissement collectif
ANC	assainissement non collectif
MOA	maître d'ouvrage
SPANC	service public d'assainissement non collectif
STEP	station d'épuration des eaux usées
CGCT	code général des collectivités territoriales
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
CAMSMN	communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
MRae	Mission Régionale d'autorité environnementale Normandie
PVS	Procès-verbal de synthèse

1. Au sujet de la forme

1.1 Préambule

Par décision du Tribunal Administratif de Caen en date du 28 février 2022 (PJ 1), je, Jacques MARQUET, ai été désigné pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande portée par la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie en vue de réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains.

Je certifie être parfaitement indépendant et n'être aucunement intéressé par le projet, objet de la présente enquête publique.

Par arrêté en date du 16 mars 2022 (PJ 3), Monsieur le président de la CAMSMN, vu notamment,

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants et R.123-2 et suivants,
- la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 dite loi sur l'eau,
- la délibération n°2019/09/24-178 du 24 septembre 2019 relative à la modification du plan de zonage assainissement de la commune de Vains pour le secteur du Grand Port (PJ 2),
- l'arrêté de la CAMSMN N° AR2022-0 du 16 mars 2022

A ordonné l'ouverture de cette enquête publique.

1.2 Le demandeur et la raison d'être du projet

La Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, disposant de la compétence assainissement sur la totalité de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019, souhaite **réviser le zonage d'assainissement du secteur du Grand Port en vue de le classer en zonage d'assainissement non collectif.**

Un bref rappel des faits :

- **2002** : étude sur l'assainissement lancée à l'initiative de la commune de Vains.
- **2013** : étude de faisabilité concernant la station d'épuration de Genets.
- **2014** : conclusions de l'étude de faisabilité qui aboutissent au choix de transférer les effluents de Genets vers la station du Val Saint-Père via un raccordement sur le réseau existant à Saint-Léonard.
- **2015** : diagnostic des réseaux engagé et en **2016**, abandon de la solution présentée au point précédent et choix d'une solution de transfert des effluents de Genets vers Bacilly. **Solution qui permet d'intégrer les secteurs du Grand Port et des Porteaux au nouveau zonage de 2017, classant ces deux secteurs en zonage d'assainissement collectif.**

▪ **2017** : lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre sur la base du programme retenu.

Adoption de ce nouveau proposant le maintien en assainissement collectif du secteur du Grand Port via le projet de transfert évoqué au point précédent.

▪ **2018** : le résultat des études de maîtrise d'œuvre traduisent des montants prévisionnels de travaux fortement réévalués, des contraintes techniques fortes de sur-profondeur et un coût élevé par branchement.

▪ **2019** : transfert de la compétence assainissement à la CAMSMN et choix politique d'abandonner la solution de l'assainissement collectif au profit d'un assainissement individuel

Plus précisément, la CAMSMN opte pour un transfert des effluents de Genets vers la station d'épuration de Bacilly et le réseau intercommunal d'Avranches.

Ce secteur du Grand Port est la seule zone concernée par cette révision du zonage dans la commune de Vains.

Avis du commissaire enquêteur : 20 longues années se sont écoulées depuis l'étude d'assainissement lancée par la commune de Vains. Etude globale, étude de faisabilité, diagnostic des réseaux, enquête publique, études de maîtrise d'œuvre, compétence transférée, nouveau choix politique, enquête publique à nouveau.....20 longues années sans que la mise en œuvre concrète des études et des décisions ne soit effective.

2. Le cadre de l'enquête publique

2.1 L'objet de l'enquête publique

La présente enquête publique, d'une durée de 30 jours, réalisée du 4 avril 2022 au 4 mai 2022 inclus, vise à informer le public et à recueillir ses observations sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains, décidée par la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Remarque du commissaire enquêteur : la mise en œuvre de règles d'assainissement efficaces doit permettre la restitution au milieu naturel d'une eau de la meilleure qualité possible. Aussi, en l'absence de traitement approprié, les eaux usées peuvent dégrader considérablement le milieu naturel.

2.2 Le cadre juridique

Par décision en date du 24 septembre 2019, le Conseil Communautaire de la CAMSMN a décidé à la majorité de réviser le zonage d'assainissement de la zone du Grand Port sur la

commune de Vains, l'enquête publique étant prescrite par arrêté du président n° AR2022-0 en date du 16 mars 2022.

Le projet soumis à enquête publique a été élaboré sous l'autorité du président de la Communauté d'Agglomération, conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que « les communes ou leurs établissements de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du Titre II du Livre premier du Code de l'Environnement. :

1.les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2.les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

L'article R.2224-8 dispose que le projet de modification de zonage d'assainissement est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'EPCI compétents dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement.

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment son article 35, qui engage la responsabilité des communes en matière d'assainissement des eaux usées de la commune et leur fixe de nouvelles obligations, dont la définition du zonage d'assainissement et des moyens de traitement des eaux usées.

En outre, l'assainissement est également régi par le Code de la Santé Publique (articles L.1331-1 à L.1331-31) qui fixent les règles de raccordement et d'installation d'assainissement non collectif.

Les arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les obligations applicables aux installations d'assainissement non collectif et du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

L'enquête publique concernant une modification du zonage d'assainissement des eaux usées est régie par différents articles du Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1, L.123-2 L.123-19, R.123-1 et R.123-27.

L'article R.2224-8 du CGCT précise enfin l'obligation d'enquête publique organisée par le président de l'EPCI compétent dans le cadre d'un projet de modification d'un zonage d'assainissement et dans les formes prévues par les articles du Code de l'Environnement cités au paragraphe précédent.

2.3 La MRae et l'évaluation environnementale

Rappel des faits :

- la décision délibérée de la MRae n° 2020-3469 du 5 mars 2020, après examen au cas par cas, considérant les incidences potentielles de la révision du zonage d'assainissement des eaux usées vis-à-vis en particulier du risque de pollution ou d'insalubrité lié à l'usage d'ANC sur des sols présentant une mauvaise aptitude à l'absorption des effluents, de **soumettre cette révision à évaluation environnementale.**
- l'évaluation environnementale du maître d'ouvrage (61 pages).
- l'avis délibéré de la MRae n° 2021-4043 du 5 août 2021 (6 pages) présentant un certain nombre d'observations et de recommandations.
- le mémoire en réponse de la CAMSMN (6 pages) en date du 16 septembre 2020 à l'avis délibéré MRae précité.

Remarque du commissaire enquêteur : en application du décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, les zonages d'assainissement des eaux usées doivent faire l'objet depuis le 1^{er} janvier 2013 d'une procédure d'examen au cas par cas (article R.122-17 du Code de l'Environnement) qui conclut sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de ces zonages. Conformément à ce décret, le zonage d'assainissement des eaux usées de Vains a fait l'objet d'une procédure au cas par cas qui a conduit à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

2.4 L'organisation de l'enquête

2.4.1 Formalités préalables

Les modalités pratiques ont été fixées par téléphone avec Madame CABROL, assistante administrative et financière au pôle territorial de Saint-James – Pontorson. J'ai reçu en temps utile le dossier d'enquête.

2.4.2 Investigations complémentaires

Une réunion préparatoire a eu lieu le 17 mars 2022 dans les locaux du même pôle territorial en vue d'un examen sommaire du dossier, des enjeux du projet et de la mise au point des modalités de lancement et de déroulement de l'enquête publique. Ont participé à cette réunion :

- Madame DUPAYS, cheffe du service assainissement de la CAMSMN (en visioconférence),
- Madame CABROL, précédemment citée,

- Madame DUBREUIL, bureau d'études DAMONA,
- Jacques MARQUET, commissaire enquêteur.

Le même jour, une visite des lieux commentée par Monsieur DEVILLE, maire de Vains, a permis de visualiser la totalité du secteur du Grand Port. Madame DUBREUIL, précédemment citée a participé à nos échanges.

Remarque du commissaire enquêteur : l'organisation de l'enquête a suivi les dispositions du Code de l'Environnement, titre II et chapitre III.

3. L'état des lieux du territoire

3.1 Présentation sommaire de la commune

La commune de Vains, située au nord de l'estuaire de la Sée et de la Sélune, en baie du Mont Saint-Michel, site classé au patrimoine mondial de l'Unesco, s'étend sur 8,58 kms carrés et compte 733 habitants (source INSEE 2018).

3.2 Le secteur du Grand Port

Au plan hydrographique, le rapport de présentation fait état d'un bon état écologique et également d'un bon état physico-chimique (relevé de 2015). La masse d'eau littorale de la Baie du Mont Saint-Michel est identifiée dans un **état écologique moyen**. La commune, et particulièrement le secteur du Grand Port est visiblement concerné par **un risque de remontée de nappes potentiellement proche du sol (-2.5 et 0 m)**. **Il convient enfin d'ajouter un état de sols à dominante argileuse avec « une aptitude moyenne à l'assainissement individuel ».**

Remarque du commissaire enquêteur : l'état de sols constitue un point de vigilance. Chaque installation ANC sur site doit logiquement faire l'objet d'un examen préalable avant de procéder au choix précis de la filière de traitement.

3.3 Les principaux enjeux

La commune de Vains est située en baie du Mont Saint-Michel, zone qui présente une « extrême richesse écologique », selon l'expression employée par la MRae en page 4 de son avis délibéré en date du 5 août 2021. Les zones de protection sont les suivantes : 2 vastes zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), 2 sites Natura 2000 (directive ZPS « oiseaux » et directive ZSC « habitats ») et des zones humides dont un site RAMSAR (zone humide d'importance internationale).

Remarque du commissaire enquêteur : s'agissant en particulier du réseau et de la démarche Natura 2000, l'évaluation des incidences du projet relève de la responsabilité du porteur de projet et son contenu devra être conforme à l'article R.414-23 du code de l'environnement.

Il est à noter que le secteur du Grand Port est concerné par toutes ces sensibilités environnementales, tout particulièrement les zones humides. Mais il est aussi concerné par des risques de submersion marine, comporte une nappe phréatique potentiellement affleurante et se trouve enfin dans une zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles.

Il convient s'associer aux différents enjeux de « **sensibilité environnementale** » l'enjeu « **pollution de l'eau et des milieux associés** » et par voie de conséquence un enjeu lié à la « **santé humaine** ».

Enjeu financier enfin pour les propriétaires, s'agissant de la création ou de la mise aux normes de leurs dispositifs d'assainissement.

4. La composition du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier mis à la disposition du public était complet et comprenait :

- la notice justifiant le zonage envisagé et qui aborde également les références législatives et réglementaires, les données structurelles de la commune, la situation locale actuelle et projetée de l'assainissement, la solution retenue, les éléments comparatifs de coût entre l'AC et l'ANC,
- le registre d'enquête publique,
- le projet de délimitation des zones d'assainissement et les documents graphiques de zonage associés,
- la délibération de prescription de la mise à enquête publique du dossier de révision du zonage,
- l'avis délibéré de la MRae Normandie n° 2021-4043 en date du 5 août 2021 de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Vains.

Remarque du commissaire enquêteur : dossier conforme à l'article R.2224-9 du CGCT

5. La présentation du projet

Le zonage d'assainissement des eaux usées de 2017 prévoit le raccordement du secteur du Grand Port en assainissement collectif, en cohérence avec le projet initial de raccordement via la commune de Genêts à la station d'Avranches / Val Saint-Père. **L'abandon de ce projet**

justifie la révision du zonage pour le remettre en accord avec la situation actuelle du secteur, c'est-à-dire en assainissement non collectif.

5.1 Le projet d'AC

Les 4 raisons avancées expliquant l'abandon du projet initial (cf rapport page 15) :

- un temps de séjour important des eaux dans les canalisations avant leur arrivée à la STEP d'Avranches / Val Saint-Père,
- une charge hydraulique importante en entrée de la STEP précitée, potentiellement aggravée par l'allongement du réseau et la collecte de nouvelles eaux parasites,
- l'opportunité d'agir sur la STEP de Bacilly qui commençait à présenter des faiblesses,
- des coûts d'exploitation plus importants.

Les estimations des coûts des 3 solutions concernant le raccordement en AC du secteur du Grand Port s'établissent à 551 649,00 euros HT (réseau gravitaire), à 383 730,00 euros HT (réseau ramifié sous pression) et 456 163,00 euros HT (réseau mixte gravitaire et ramifié). La solution 1, pressentie par le maître d'œuvre, présenterait les inconvénients suivants : forte profondeur des réseaux dans une zone où les nappes sont affleurantes, installation d'un poste de refoulement dans une zone humide, faible volume collecté, pompe de relevage individuelle pour les habitations situées en contre bas ou éloignées, coût par branchement élevé (15 761,40 euros HT + part privative à la charge de l'abonné).

Ainsi, le projet de raccordement est abandonné et le maintien du secteur en assainissement individuel est retenu, ce qui justifie la modification du zonage.

5.2 Le projet d'ANC

S'agissant de l'assainissement non collectif, les installations contrôlées sur le secteur concerné présentent les caractéristiques suivantes : 33 ne sont pas conformes et nécessitent des travaux obligatoires, 4 ne sont pas conformes et présentent un danger pour la santé des personnes (dont 1 en cours de réhabilitation) et 6 sont complètes.

L'exemple présenté en terme d'équipement (page 16 du rapport) : la nécessité d'installer un système « déconnecté du milieu » de type X-PERCO France C-90 5EH doté d'un filtre compact adapté au caractère argileux des sols, à la présence de nappes à faible profondeur, pouvant convenir pour une alimentation en eaux usées permanente et / ou intermittente.

Le coût de cet équipement et des travaux se situerait à 8 000 euros TTC environ. Une aide AESN, plafonnée à 6 000 euros HT serait mobilisable pour les propriétaires dont les installations « ne seraient pas conformes avec danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré ».

Avis et commentaires du CE : un bilan de conformité des installations individuelles plutôt faible avec des niveaux d'urgence variables pour être réhabilitées. Il serait par conséquent utile d'inventorier avec précision les travaux de mise en conformité à réaliser pour les propriétaires et que le SPANC soit en mesure de donner pour chaque habitation une évaluation des montants des travaux à entreprendre et des aides pouvant être accordées.

5.3 Les coûts comparatifs AC / ANC

AC : le coût supporté par la collectivité, mentionné dans le dossier de mise à l'enquête sont exposés au point 5.1. Il convient néanmoins d'y ajouter le coût de raccordement de l'usager (2500 euros HT pour un branchement simple à 4500 euros HT pour un branchement complexe ou nécessitant une pompe de relevage). Pour l'usager, les coûts d'exploitation s'élèvent à 25 euros HT par an pour ceux bénéficiant d'une pompe ainsi que le renouvellement de celle-ci tous les 8 ans (voir le détail page 18).

Dans le cas de figure de l'AC, la collectivité doit faire face aux dépenses énergétiques et de communication pour le poste de refoulement, entretenir le réseau, payer les réactifs pour le traitement et assurer le traitement des effluents.

ANC : le coût supporté par l'usager se situerait à environ 8000 euros HT pour une installation « déconnectée du milieu » (coût d'une réhabilitation récente sur le secteur). A noter que les propriétaires disposant d'une installation non conforme avec danger pour la santé des personnes seraient éligibles à une aide plafonnée à 6000 euros de l'Agence de l'Eau ce, après approbation par la CAMSMN.

Remarque du commissaire enquêteur : les travaux de remise en état de conformité des installations, pour une large partie non éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau, peuvent probablement atteindre des coûts élevés. Il est souhaitable dans ce cas de figure que le SPANC apporte à chaque propriétaire une estimation des montants de ces travaux.

6. Le déroulement concret de l'enquête

6.1 L'information et les différents modes d'expression proposés au public

Comme précisé à l'article 2 de l'arrêté de prescription de l'enquête publique, le dossier d'enquête a été effectivement mis à la disposition du public. Celui-ci a pu en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Vains et consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Le public était informé également de la possibilité de transmettre ses observations par écrit au commissaire enquêteur ainsi que sur une adresse mail dédiée (zonagevains@msm-normandie.fr).

6.2 La publicité de l'enquête

6.2.1 Par voie de presse

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de la CAMSMN, l'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux suivants :

- Ouest France le 17 mars 2022 (PJ 5)
- La Manche Libre le 19 mars 2022 (PJ 6)
- Ouest France le 6 avril 2022 (PJ 7)
- La Manche Libre le 9 avril 2022 (PJ 8)

Commentaire du CE : les publications légales ont été effectuées conformément aux dispositions réglementaires.

6.2.2 Par voie d'affichage de l'avis d'enquête

L'avis d'ouverture de l'enquête publique (PJ 4) a été affiché au format A2 sur fond jaune aux endroits suivants quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- à la mairie de Vains
- à l'entrée de la CAMSMN
- aux entrées et sorties du secteur du Grand Port

Commentaire du CE : l'affichage réalisé, conforme à l'arrêté de la CAMSMN, a permis une information correcte du public.

6.2.3 Par voie numérique

L'avis d'enquête a fait l'objet d'une publication sur le site des services de la CAMSMN et de la mairie de Vains. Le dossier était également consultable sur ces mêmes sites.

6.3 Durée de l'enquête et permanences

L'enquête s'est déroulée du 4 avril au 4 mai 2022 inclus soit pendant 30 jours consécutifs.

J'ai tenu quatre permanences à la mairie de Vains suivant le calendrier précisé ci-après :

- le lundi 4 avril 2022 de 17 h 00 à 19 h 00
- le mardi 12 avril 2022 de 9 h 00 à 11 h 00
- le vendredi 22 avril 2022 de 9 h 00 à 11 h 00
- le mercredi 4 mai 2022 de 14 h 00 à 16 h 00

Ces quatre permanences se sont déroulées sans incident particulier.

Globalement, toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour informer au mieux la population concernée par le projet de révision du zonage d'assainissement. Pour lui permettre de prendre connaissance du dossier et de présenter ses observations et suggestions par écrit ou oralement lors des permanences en présence du commissaire enquêteur ou pendant les heures d'ouverture de la mairie de Vains.

6.4 Le déroulement des permanences

► Permanence du lundi 4 avril 2022

J'ai assuré la première permanence à la mairie de Vains, comme prévu, le jour d'ouverture de l'enquête, de 17 h 00 à 19 h 00. L'affichage était en place. La permanence s'est déroulée dans une pièce indépendante, adaptée à la consultation des documents ainsi qu'aux échanges entre les participants et le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête a été vérifié, coté et paraphé par mes soins.

Trois propriétaires se sont présentées au cours de cette permanence, reçues ensemble à leur demande.

Mesdames ROULLAND, QUEMENER et DUPONT. Voir les observations orales et les courriers 4 et 6 pour mesdames ROULLAND et QUEMENER.

► Permanence du 12 avril 2022

Un propriétaire s'est présenté à cette permanence.

Monsieur PASCAL, 11 route des Salines à Vains, a déposé un courrier en mairie le 8 avril, est venu à la permanence du 12 avril (voir les points exposés au cours de la permanence) et s'est exprimé sur le registre le 19 avril 2022.

► Permanence du 22 avril 2022

Deux propriétaires (3 personnes au total) se sont présentées à cette permanence.

Madame HOUTTEVILLE : voir courriers numéros 5 et 8

Monsieur Denys RACINAIS et Madame Cécile RACINAIS : voir courrier numéro 9.

► Permanence du 4 mai 2022

Une propriétaire, Madame CHAUVIN qui s'est exprimée sur le registre le 4 mai et par courrier numéro 3 daté du 19 avril 2022.

7. La participation du public et ses observations

- mails reçus sur adresse dédiée : 2

- courriers reçus en mairie ou remis au commissaire enquêteur : 9

- observations écrites par le public recueillies sur le registre papier : 2

- observations orales sans expression sur le registre papier : 8 mais 5 courriers reçus émanant de ces personnes après leur visite.

Globalement, la participation a été active ce qui témoigne de l'intérêt porté par les propriétaires concernés au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées sur le secteur du Grand Port.

7.1 L'enregistrement des observations du public

La présentation aux points ci-après reprend les questions, observations et remarques exprimées par le public, la réponse apportée par la CAMSMN et notre avis sous l'intitulé « avis du commissaire enquêteur ». Il est à noter que les remarques et questions du public sont parfois synthétisées mais souvent reproduites intégralement. Il appartient néanmoins à la CAMSMN, dotée des copies intégrales des mails, courriers, documents et autres expressions portées sur le registre, de se reporter à ces documents pour apporter toutes les réponses attendues et tous les éclairages souhaités.

La synthèse des thèmes évoqués par le public :

- la décision d'abandon de l'AC et le constat d'une longue période d'attente et de promesses non tenues,
- le caractère exceptionnel et sensible du territoire concerné,
- les différents enjeux environnementaux et de santé publique,
- l'avis délibéré de la MRae et l'évaluation environnementale,
- le choix de l'ANC par la CAMSMN
- les considérations techniques et les contraintes liées à ce choix,
- les questions de coûts et de financement,
- le traitement différencié entre les habitants et l'égalité devant le service public.

7.2 Le résumé des mails reçus

(les réponses du maître d'ouvrage apparaissent en bleu à la suite de la question).

- Mail numéro 1 du 20 avril 2022 transmis par Madame Françoise MARY, 29 route des Salines à Vains. Mail cosigné par Monsieur Jean-Claude MARY, Madame Catherine MARY DECROUX et Madame Hélène PITTI FERRANDI.

Synthèse des remarques et des questions : Madame MARY évoque et regrette l'abandon du projet d'assainissement collectif « annoncé comme imminent pendant plus de 14 ans » et souligne le paradoxe entre les règles contraignantes, liées à l'habitat et les pollutions visuelles, logiques eu égard « à un écosystème particulier et fragile, un environnement unique et un cadre exceptionnel » et le côté « surprenant et désolant que la suppression de la pollution, invisible mais bien réelle, générée par toutes ces installations individuelles d'assainissement ne soit pas elle aussi une priorité pour les pouvoirs publics ».

Réponse de la CAMSMN : **L'exercice de la compétence assainissement collectif et non collectif sur le territoire de la commune de Vains a connu de nombreuses évolutions :**

1)En 2002, lors du premier zonage d'assainissement réalisé dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement, la commune de Vains était compétente en matière d'assainissement.

Pour rappel, à ce stade seul le bourg de Vains était raccordé à l'assainissement collectif. Ce premier zonage prévoyait le raccordement à l'assainissement collectif de quasiment l'ensemble des habitations de la commune de Vains.

L'étendue de la desserte en assainissement collectif envisagée à cette époque devait laisser présager une temporalité importante compte tenu des investissements à engager pour sa réalisation.

Jusqu'en 2009, le réseau d'assainissement collectif a été prolongé sur les zones urbanisées (en prolongation du réseau existant) de Saint Léonard, Les Tisonnières, La Bergère/le Rochelet pour finalement desservir 189 habitations ou établissements.

1)En 2009, lors de la construction de la station d'épuration intercommunale de Val Saint Père, la communauté de communes d'Avranches est devenue compétente en matière d'assainissement collectif.

Au 1^{er} janvier 2014, la compétence assainissement a été transférée à la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel lors de la fusion de 4 communautés de communes.

Puis au 1^{er} janvier 2017, la compétence assainissement sur le territoire de de la CC Avranches-Mont-Saint-Michel a été transférée à la communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie lors de la fusion de 5 communautés de communes.

Une révision du zonage assainissement a eu lieu en 2017. **Lors de cette révision, 128 logements de la frange littorale au Sud de la commune (hameaux de Pont de Vains, du Poulet, du rivage, de la Vauquerie, du Coin de la Caruelle et de Gisors) ont été reclassés en**

zones d'assainissement non collectif, entre autres, car l'investissement pour la mise en place de l'assainissement collectif sur ces zones a été jugé trop important.

Cette frange littorale Sud est confrontée au même problème que la zone du Grand Port pour l'aptitude des sols peu favorable à l'ANC et l'environnement unique de l'estuaire de la Sée et de la baie du Mont Saint Michel.

Lors de la révision du zonage en 2017, le secteur du Grand Port n'a pas été reclassé en assainissement non collectif car une étude prévoyait le raccordement de la zone du grand port avec le raccordement de la commune du Genêts sur la station d'épuration du Val Saint Père, ce qui permettait à moindre coût d'intégrer, sur le chemin du transfert, les usagers du Grand Port à Vains. (rapport d'enquête publique IC'Eau environnement)

Jusqu'à cette date l'autorité compétente en matière d'assainissement envisageait le raccordement des usagers du Grand Port sur le réseau d'assainissement collectif.

Malgré l'abandon du transfert des effluents de Genêts vers la station du Val Saint Père au profit de la station d'épuration de Bacilly, les études ont été lancées par la collectivité pour évaluer le coût du raccordement des usagers du Grand Port sur la station de Bacilly.

Finalement, l'abandon du projet d'assainissement collectif sur le secteur du Grand Port n'a été décidé que fin 2018 lors de la présentation de l'avant-projet par le bureau d'études et des estimations réalisées par celui-ci.

La modification du zonage a été ensuite délibérée en septembre 2019 et le service d'assainissement a lancé la procédure de révision du zonage par la suite.

Depuis cette délibération, les services de la CAMSMN ont travaillé pour faire avancer le dossier vers la révision du zonage décidée par les élus. La procédure a été respectée avec :

1. La constitution d'un dossier d'étude au cas par cas transmis aux autorités compétentes ;
2. La réalisation d'une étude environnementale suite à la décision de la MRAe ;
3. La transmission des conclusions de cette étude à la MRAe ;
4. Un mémoire en réponse aux constats et recommandations de la MRAe. A noter que la MRAe n'a pas donné réponse au mémoire en réponse émis par la collectivité.
5. La réalisation du rapport d'enquête publique et le lancement de la procédure.

La Communauté d'agglomération a respecté les différentes demandes des services de l'état et mis en œuvre les procédures souvent longues pour répondre à ces demandes.

La temporalité du projet a sans doute été victime des changements d'autorité compétente en matière d'assainissement au fil des années. Cependant, **depuis la décision de l'abandon du projet, les services de la CAMSMN ont œuvré pour permettre, via la révision du zonage, aux usagers une mise aux normes des installations individuelles sur la zone.**

L'étude environnementale rappelle le caractère protégé de la zone d'étude qui n'est pas remis en cause par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Des investissements importants en assainissement collectif sont à ce jour nécessaires pour améliorer la situation sur le territoire de la CAMSMN et diminuer les pollutions avérées sur le territoire. Ainsi, la communauté d'agglomération a fait le choix de concentrer ses efforts sur la mise en conformité de l'existant avant toute extension sur l'ensemble de son territoire. Ainsi **depuis 2019, la CAMSMN n'a pas réalisé d'extension de réseau sur son territoire à l'exception de ceux engagés avant le transfert de la compétence (Les Loges Marchis).**

Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées, un système d'assainissement (collectif ou individuel) performant doit respecter les normes pour la collecte, le traitement et le rejet dans le milieu. Ces normes sont fixées par la législation européenne et française.

Selon la législation, la protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées peut être assurée de deux manières :

- La conformité des installations d'assainissement non collectif et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente ;
- La conformité de la collecte, du traitement et du rejet dans le cas d'un assainissement collectif.

Dans la démarche initiée par la CAMSMN de révision du zonage, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes mais bien de s'engager dans un accompagnement qui permettra d'améliorer la situation actuelle avec l'encadrement de la mise en conformité des installations existantes d'assainissement non collectif.

Avis du commissaire enquêteur : les précisions apportées par le maître d'ouvrage sont claires et argumentées. Les multiples transferts de la compétence assainissement expliquent pour une large part la situation de statu quo constatée pendant 20 ans. Le projet politique porté désormais par la CAMSMN justifie donc le choix opéré en 2019. A elle désormais d'engager sans tarder tous les moyens nécessaires à la rapide mise en œuvre du projet de révision, si celui-ci est adopté.

▪ **Mail numéro 2** du 26 avril 2022 transmis par Madame Edith HALLAIS, 12 Lieu-dit Cucé 35560 Bazouges la Pérouse et propriétaire au 6, route du Grand Port à Vains. Mail de 5 pages accompagné de 2 courriers de la communauté de communes (12 mai 2015) et de la communauté d'agglomération (16 juin 2020) ainsi que 2 factures concernant une étude de filière d'assainissement et la fourniture et la pose d'une micro station PERCO.

Synthèse des remarques et questions: Madame HALLAIS revient longuement et de façon détaillée sur les relations caotiques entretenues depuis 9 ans avec les différents interlocuteurs de la communauté de communes puis de la communauté d'agglomération, des services de l'Etat, Conseil départemental, mairie de Vains....Madame HALLAIS, compte tenu du manque de clarté et de l'absence d'une mise en œuvre concrète de l'assainissement collectif, a pris la décision de faire installer en 2016 un dispositif provisoire constitué de deux fosses de 3000 litres reliées entre elles puis fait procéder 4 ans plus tard à l'installation d'une fosse X-PERCO facturée près de 8000 euros. Au stade actuel, madame HALLAIS fait part de son approbation au projet d'assainissement individuel, souhaite une décision ferme et définitive, une mise en œuvre rapide et effective, un accompagnement technique et financier accordé aux propriétaires dans le but de disposer d'une installation fiable et pérenne, conforme au nécessaire respect de l'environnement. Il est précisé que Madame HALLAIS exploite un gîte, ce qui explique sa décision de se doter d'un équipement conforme.

Réponse du maître d'ouvrage : La temporalité du projet a sans doute été victime des changements d'autorité compétente en matière d'assainissement au fil des années. Cependant, depuis la décision de l'abandon du projet, les services de la CAMSMN ont œuvré pour permettre, via la révision du zonage, aux usagers une mise aux normes des installations individuelles sur la zone.

La Communauté d'agglomération a respecté les différentes demandes des services de l'état et mis en œuvre les procédures souvent longues pour répondre à ces demandes.

Dans la démarche initiée par la CAMSMN de révision du zonage, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes mais bien de s'engager dans un accompagnement qui permettra d'améliorer la situation actuelle avec l'encadrement de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sol et de filière sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (résidence secondaire).

A noter, que de nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terre d'infiltration...

De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'utilisateur. Le bureau d'étude spécialisé pourra en fonction des études de sols sur la parcelle de l'utilisateur proposer plusieurs solutions à l'utilisateur selon le type d'occupation, l'emprise au sol, le type de sol...

Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les usagers dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'utilisateur (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

Dans son contrat eau et climat avec l'agence de l'eau Seine Normandie, l'agglomération s'est engagée à accompagner 500 réhabilitations d'assainissement individuel sur son territoire. Il s'agit d'un engagement et non d'un objectif.

Avis du commissaire enquêteur : j'estime la réponse satisfaisante. Madame HALLAIS a fait preuve d'une grande combativité.... et d'une longue patience pour pouvoir installer et mettre en conformité son installation. Il reste à espérer qu'elle puisse rapidement obtenir l'aide versée par l'AESN puisqu'elle a visiblement réalisé toutes les démarches exigées.

Nota : les mails et les pièces jointes sont fournis en intégralité au maître d'ouvrage

7.3 Les courriers reçus en mairie ou remis au commissaire enquêteur

▪ **Courrier numéro 1** non daté, envoyé par Monsieur Jean-Jacques VALLEE, 85 rue Réaumur 75002 Paris et propriétaire au 9, rue des salines à Vains, et reçu en mairie le 7 avril 2022.

Synthèse des remarques et questions : Monsieur VALLEE exprime son hostilité à la décision d'abandon de l'assainissement collectif pour les trois raisons suivantes :

- « cette décision va à l'encontre du respect des différents classements de la zone concernée (zone humide) et notamment de 2 sites Natura 2000. Pourquoi un tel risque de pollution et d'image face aux enjeux environnementaux ? ».
- « elle ne prend pas en compte le pourcentage important de résidences secondaires de cette zone dont l'assainissement individuel présente un risque de pollution accru du fait de leur utilisation à temps partiel. Pourquoi un tel retour en arrière ? »
- « elle est enfin en contradiction avec l'assainissement collectif déjà réalisé sur la commune de Vains, à Saint Léonard notamment. Pourquoi une telle discrimination ? »

Réponse du maître d'ouvrage : L'étude environnementale rappelle le caractère protégé de la zone d'étude qui n'est pas remis en cause par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées, un système d'assainissement (collectif ou individuel) performant doit respecter les normes pour la collecte, le traitement et le rejet dans le milieu. Ces normes sont fixées par la législation européenne et française.

Quel que soit le système d'assainissement choisi (collectif ou individuel), celui-ci est une source de pollution potentielle. Le risque de pollution est maîtrisé dès lors que l'exploitation de ce même système s'effectue dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.

Dans la démarche initiée par la CAMSMN de révision du zonage, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes mais bien de s'engager dans un accompagnement qui permettra **d'améliorer la situation actuelle avec l'encadrement de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.**

Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sols sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (**résidence secondaire**)).

A noter, que de nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terre d'infiltration...

De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'utilisateur. Le bureau d'étude spécialisé pourra en fonction des études de sols sur la parcelle de l'utilisateur proposer plusieurs solutions à l'utilisateur selon le type d'occupation, l'emprise au sol, le type de sol...

Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les utilisateurs dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'utilisateur (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

Pour rappel, en 2002, un premier zonage d'assainissement a été réalisé dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement.

A ce stade seul le bourg de Vains était raccordé à l'assainissement collectif. Ce premier zonage prévoyait le raccordement à l'assainissement collectif de quasiment l'ensemble des habitations de la commune de Vains.

L'étendue de la desserte en assainissement collectif envisagée à cette époque devait laisser présager une temporalité importante compte tenu des investissements à engager pour sa réalisation.

Une révision du zonage assainissement a eu lieu en 2017. Lors de cette révision, 128 logements de la frange littorale au Sud de la commune (hameaux de Pont de Vains, du Poulet, du rivage, de la Vauquerie, du Coin de la Caruelle et de Gisors) ont été reclassés en zones d'assainissement non collectif, entre autres, car l'investissement pour la mise en place de l'assainissement collectif sur ces zones a été jugé trop important.

Cette frange littorale Sud est confrontée au même problématique que la zone du Grand Port pour l'aptitude des sols peu favorable à l'ANC et l'environnement unique de l'estuaire de la Sée et de la baie du Mont Saint Michel.

Par ailleurs, des investissements importants sont à ce jour nécessaires pour améliorer la situation de l'assainissement collectif sur le territoire de la CAMSMN et diminuer les pollutions avérées sur le territoire. Ainsi, la communauté d'agglomération a fait le choix de concentrer ses efforts sur la mise en conformité de l'existant avant toute extension sur son territoire. Depuis 2019, la CAMSMN n'a pas réalisé d'extension de réseau sur son territoire.

Conscients de l'enjeu environnemental de la zone et des investissements à réaliser par ailleurs sur le territoire de la CAMSMN, les élus ont fait le choix de cette révision du zonage d'assainissement afin de permettre la réhabilitation des installations d'assainissement individuel pour améliorer la situation actuelle.

Avis du commissaire enquêteur : le choix politique des élus de la CAMSMN d'abandonner en 2019 l'AC a au moins le mérite de clarifier enfin une situation devenue tendue avec une bonne partie des propriétaires. Ces derniers, avec le concours du SPANC, pourraient opter pour la solution technique appropriée dans un secteur, en espace proche du rivage, qui peut présenter des contraintes.

▪ **Courrier numéro 2**, daté du 5 avril 2022, déposé en mairie par Monsieur Jean-Jacques PASCAL, 162 bis rue Pelleport 75020 Paris et propriétaire au 11, route des Salines à Vains. Courrier de 4 pages accompagné de 4 pièces jointes.

Synthèse des remarques et questions : Monsieur Pascal revient en préambule sur l'objet de l'enquête publique, l'historique des relations entre l'EPCI et la mairie de Vains avec les propriétaires, le recours gracieux des propriétaires et l'annonce de l'abandon du projet.

- « les requérants, dans leur recours du 25 janvier 2019, jugeaient indispensable de maintenir le projet d'assainissement collectif pour la salubrité de la Baie, la somme d'autant d'équipements individuels, même bien entretenus, ne pouvant en aucun cas équivaloir à la réalisation d'un équipement collectif ».

- Monsieur Pascal ajoute que le renoncement au projet initial « paraît totalement incompatible avec le classement du Grand Site de la Baie, figurant au patrimoine mondial de l'UNESCO, au titre de Natura 2000, afin de protéger des écosystèmes exceptionnels et extrêmement fragiles ». Il fait référence sur ce point à un courrier de la CAMSMN indiquant « au regard de votre localisation, les potentiels dysfonctionnements auraient un impact fort sur la qualité des eaux littorales ».

« A supposer que l'assainissement individuel soit maintenu, quelles garanties présenteront des contrôles effectués tous les 9 ans par le personnel plus ou moins bien formé de la STGS – Avranches, si, comme les premières études préalables le montrent, les pompes de refoulement imposées à des résidents secondaires, pour bon nombre d'entre eux, ne sont pas régulièrement entretenues ? »

« Pour les plus diligents d'entre les propriétaires, quel coût représenteront de telles installations en terme d'investissement et de fonctionnement par rapport à la subvention d'équipement de 6000 euros qu'officieusement le maire de Vains annonce à certains propriétaires ? La balance sera-t-elle en leur faveur, comparée au prix de la taxe de raccordement et de la taxe d'assainissement ? »

Monsieur PASCAL souligne ensuite le « véritable enjeu de la protection de la santé publique et de la biodiversité ». « De la chaussée à l'écomusée, l'assainissement collectif a été réalisé pour tenir compte de ces impératifs. Pourquoi cette inégalité de traitement et surtout cet oubli d'un milieu naturel exceptionnel ? »

Monsieur PASCAL exprime ensuite « un avis formellement défavorable au déclassement d'une zone d'assainissement collectif, pour leur maintien en assainissement individuel » ; il rappelle la situation des propriétés concernées en y incluant le Domaine Public Maritime et développe ensuite son avis à partir des éléments du dossier mis à l'enquête publique.

Il note la nécessité de procéder à une évaluation environnementale, à la demande de la MRae Normandie, ce qui traduit bien « le caractère extrêmement sensible de cette portion de littoral ». Il ajoute que « les considérants exhaustifs de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sont accablants » et rappelle l'ensemble des caractéristiques environnementales de la commune de Vains concernés.

Toujours sur l'avis délibéré de la MRae, Monsieur PASCAL fait référence à un certain nombre de « passages significatifs » : « évaluation environnementale minimaliste semblant justifier à posteriori les choix préétablis », « l'évaluation des incidences sur l'environnement et sur la santé humaine n'est pas suffisamment approfondie », « le coût de la création ou de la mise aux normes des dispositifs d'ANC n'est pas abordée, pas plus que les moyens qui seront mis en œuvre par la collectivité pour parvenir à cette mise aux normes et les délais qu'elle se fixe pour cela », « les incidences potentielles nulles à positives sur les deux sites Natura 2000 dans le cas du maintien en ANC apparaissent insuffisamment étayée », « le dossier mérite

d'être clarifié sur la question des dysfonctionnements des installations existantes sans incidence négatives sur les sites Natura 2000 ».

« L'étude environnementale réalisée par Gama environnement reprend pour l'essentiel les conclusions de l'établissement public.... ».

Monsieur PASCAL développe ensuite la question géologique. Il précise « le caractère extrêmement défavorable des sols constitués de tange et d'argile, en zone humide, avec une nappe affleurante ». Il se réfère aussi à la MRae : « la présence de sols potentiellement argileux dont la perméabilité n'indique pas une bonne aptitude à l'assainissement individuel », « l'humidité présente un risque d'accélérer le vieillissement des installations d'ANC, surtout si sont préconisées pour certains terrains celles qui sont déconnectées ou qui nécessiteront des pompes de refoulement avec le probable lourd entretien d'installations qui fonctionneront peu de mois par an ».

Monsieur PASCAL indique que le « sujet essentiellement financier et l'établissement ne le nie pas ». Il évoque le coût du système déconnecté évoqué dans le dossier et souhaite savoir si « sont imposés aux propriétaires un système de ce type ou des installations rigoureusement conformes au règlement sanitaire départemental, bénéficieront-ils de subventions et si celles-ci concerneront les installations à mettre en conformité ? ».

Monsieur PASCAL met en évidence les « meilleures garanties du service public » et conteste « la mise en avant des risques engendrés sur le milieu naturel par les travaux d'AC ».

Monsieur PASCAL évoque « la rupture d'égalité avérée au vu du dossier », au vu des équipements en AC et ce qui est prévu en ANC. « pourquoi ce qui a pu se réaliser sans douleur de l'autre côté de la Chaussée ne serait pas réalisable dans le prolongement en direction du Grand Port, alors que les promesses n'ont pas manquées ? ».

Monsieur PASCAL conclut en réitérant son avis « formellement défavorable au déclassement de la zone d'assainissement collectif projeté qui entraînerait le maintien assainissement individuel des propriétés situées entre le Chemin des Nus-pieds, la route des Salines, le Chemin et la Route du Grand Port à Vains et le Domaine Public Maritime ».

Réponse du maître d'ouvrage : Le code général des collectivités territoriales encadre l'exercice de la compétence assainissement et le code de la santé publique encadre le raccordement à un système de traitement des eaux usées domestiques individuel ou collectif.

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixent les prescriptions techniques en matière d'installation d'assainissement non collectif jusqu'à 20 EH (équivalent habitants).

L'état définit les systèmes épuratoires individuels agréés. Pour recevoir cet agrément, les dispositifs de traitement doivent respecter :

1. les performances épuratoires : 30 mg/l pour les MES et 35 mg/l pour la DBO5 ;
2. les principes généraux définis par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ;
3. les spécifications techniques contenues dans des documents de référence (NF DTU 64.1, série NF EN 12566) et les exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Cette évaluation est effectuée par un organisme dit notifié au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992. Il s'agit du CERIB ou du CSTB.

Les performances épuratoires fixées par Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) pour les stations d'épuration d'assainissement collectif sont : 35 mg/l pour les MES et 25 mg/l pour la DBO5 ;

Pour protéger l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées, un système d'assainissement (collectif ou individuel) performant doit respecter les normes pour la collecte, le traitement et le rejet dans le milieu. Ces normes sont fixées par la législation européenne et française.

Quel que soit le système d'assainissement choisi (collectif ou individuel), celui-ci est une source de pollution potentielle. Le risque de pollution est maîtrisé dès lors que l'exploitation de ce même système s'effectue dans les règles de l'art et conformément à la réglementation.

Sur le secteur du grand Port, la majorité des installations sont classées non conformes. A la lecture des différents rapports, dans la majorité des cas, les propriétaires n'ont pas pu faire constater au contrôleur l'intégralité de leur filière.

Aujourd'hui, 3 installations sur le secteur du grand Port sont classées non conforme pour risque sanitaire.

Toutes les autres installations classées non conformes ne présentent pas de risque sanitaire ou environnemental selon la réglementation en vigueur. Les filières sont souvent incomplètes ou parfois sous dimensionnée.

Comme le précise l'article L-1331-1-1 du code de la santé publique : « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. »

L'**accessibilité aux ouvrages**, en vue de l'entretien et du contrôle des installations est **essentielle pour le bon fonctionnement du système**. Son contrôle est ici exercé par l'autorité compétente, la CAMSMN.

La **protection de l'environnement de la détérioration due aux rejets d'eaux usées** peut être assurée de deux manières :

- La **conformité des installations d'assainissement non collectif** et le contrôle de celle-ci assurée par l'autorité compétente.
- La **conformité de la collecte, du traitement et du rejet** dans le cas d'un assainissement collectif.

Dans la démarche initiée par la CAMSMN de révision du zonage, il ne s'agit pas d'opposer deux systèmes de traitement qui présentent chacun leurs avantages et contraintes mais bien de s'engager dans un accompagnement qui permettra d'améliorer la situation actuelle avec l'encadrement de la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif.

L'étude environnementale rappelle le caractère protégé de la zone d'étude qui n'est pas remis en cause par la Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Les documents stratégiques tels que le SDAGE et SAGE fixe les actions à réaliser pour la préservation de l'environnement qui sont ensuite mise en application par les différents services du cycle de l'eau.

Le service assainissement de la CAMSMN veille à l'application des objectifs de préservation de l'environnement fixés par les services de l'état et la législation.

La Communauté d'Agglomération s'engage, dans le cadre des profils de vulnérabilité des sites conchylicoles, à améliorer la qualité des eaux rejetées dans la baie notamment avec le contrôle de l'ensemble des branchements d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif sur la frange littorale.

Un courrier a été envoyé aux usagers du SPANC pour les informer des aides possibles pour réhabiliter leurs installations particulièrement pour les installations présentant un risque environnemental.

Dans son contrat eau et climat avec l'agence de l'eau Seine Normandie, l'agglomération s'est engagée à accompagner 8500 réhabilitations d'assainissement individuel sur son territoire. Il s'agit d'un engagement et non d'un objectif.

Finalement, consciente des enjeux environnementaux et de l'importance de la protection de la Baie, la **communauté d'agglomération Mont Saint Michel Normandie a décidé de suspendre tous les projets d'extension de réseau d'assainissement sur son territoire pour concentrer ses investissements sur la mise en conformité des ouvrages existants**. Des

diagnostics des ouvrages (réseau, poste, station d'épuration) ont été réalisés sur l'ensemble du territoire et un plan pluriannuel d'investissement a été voté dans ce sens.

En effet, **des investissements importants sont à ce jour nécessaires pour améliorer la situation de l'assainissement collectif sur le territoire de la CAMSMN et diminuer les pollutions avérées sur le territoire.** Depuis 2019, la CAMSMN n'a pas réalisé d'extension de réseau sur son territoire.

Concernant l'assainissement non collectif, les informations au sujet du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sont disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.msm-normandie.fr/fr/amenagement-environnement/assainissement/865-assainissement-non-collectif-a-n-c>

Pour réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit réaliser avec l'appui d'un bureau d'étude spécialisé une étude de sols sur sa parcelle qui permettra de définir le système ou les systèmes le ou les plus adapté(s) à sa situation (remontée de nappe, aptitude du sol à l'infiltration, variation des rejets (résidence secondaire)).

A noter, que de **nombreuses solutions sont envisageables en assainissement non collectif**, l'exemple présenté dans le dossier d'enquête publique n'est pas l'unique solution. Il est possible, selon les résultats de l'étude à la parcelle, de mettre en place des phyto-épurations, des systèmes compacts différents ou des filières plus conventionnelles avec terre d'infiltration...

De nombreux systèmes d'assainissement non collectif sont agréés par l'état et peuvent répondre à la situation de l'utilisateur. Le bureau d'étude spécialisé pourra en fonction des études de sols sur la parcelle de l'utilisateur proposer plusieurs solutions à l'utilisateur selon le type d'occupation, l'emprise au sol, le type de sol...

Le SPANC de la CAMSMN peut accompagner les usagers dans leur démarche de réhabilitation de l'installation et rendra un avis sur le projet qui sera proposé par l'utilisateur (avec l'appui du bureau d'étude).

Le SPANC viendra également contrôler le bon déroulement des travaux.

A noter, que le risque de formation d'H₂S sur les systèmes d'assainissement non collectif est contrôlé par la présence de ventilation sur l'ouvrage ou par le système lui-même. Il s'agit d'un point de conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

Le coût d'une installation d'assainissement non collectif varie selon le système choisi et les contraintes du site.

Ainsi selon les cas, un système dit classique pourrait être installé sur la parcelle d'un propriétaire alors que son voisin sera contraint d'installer un système compact.

L'exemple utilisé dans le rapport d'enquête publique est celui d'un usager de la zone avec des contraintes sur sa parcelle. Cet exemple a donc servi de référence pour présenter le coût d'une réhabilitation complète d'une filière d'assainissement non collectif sur le secteur.

Néanmoins, pour certains usagers, la situation de réhabilitation de leur filière peut évoluer s'ils sont en mesure de rendre visitables les ouvrages qu'ils possèdent.

Concernant les coûts d'exploitation des installations, ils sont aussi dépendants du type d'installation. Les coûts présentés sont des coûts moyens d'exploitation des installations compactes.

Comme indiqué dans le rapport d'enquête publique : « L'Agence de l'Eau seine Normandie (AESN) dans son 11^{ème} programme 2019-2024 a signé une convention de mandat qui permet à la CAMMSN d'instruire les dossiers et de payer aux usagers les aides de l'Agence selon ses règles d'éligibilité à savoir des dispositifs situés dans la zone d'influence microbiologique, en zonage d'assainissement non collectif approuvé après enquête publique et qui sont **non-conformes avec danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré.**

Ces aides s'élèvent à 6 000 €, coût plafond par dispositif mis en place et à 50% sur les coûts d'étude de filière. »

Les critères pour l'attribution de ces aides sont déterminés par le 11^{ème} programme de l'agence de l'eau.

Pour rappel, en 2002, un premier zonage d'assainissement a été réalisé dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement.

A ce stade seul le bourg de Vains était raccordé à l'assainissement collectif. Ce premier zonage prévoyait le raccordement à l'assainissement collectif de quasiment l'ensemble des habitations de la commune de Vains.

L'étendue de la desserte en assainissement collectif envisagée à cette époque devait laisser présager une temporalité importante compte tenu des investissements à engager pour sa réalisation.

Une révision du zonage assainissement a eu lieu en 2017. Lors de cette révision, 128 logements de la frange littorale au Sud de la commune (hameaux de Pont de Vains, du Poulet, du rivage, de la Vauquerie, du Coin de la Caruelle et de Gisors) ont été reclassés en zones d'assainissement non collectif, entre autres, car l'investissement pour la mise en place de l'assainissement collectif sur ces zones a été jugé trop important.

Cette frange littorale Sud est confrontée au même problème que la zone du Grand Port pour l'aptitude des sols peu favorable à l'ANC et l'environnement unique de l'estuaire de la Sée et de la baie du Mont Saint Michel.

Lors de cette révision du zonage en 2017, le secteur du Grand Port n'a pas été reclassé en assainissement non collectif car une étude prévoyait le raccordement de la zone du grand port avec le raccordement de la commune du Genêts sur la station d'épuration du Val Saint Père, ce qui permettait à moindre coût d'intégrer, sur le chemin du transfert, les usagers du Grand Port à Vains. (rapport d'enquête publique IC'Eau environnement)

La procédure de révision d'un zonage d'assainissement est encadrée par le code de l'environnement.

La procédure d'examen au cas par cas des projets, des plans et programmes a été mise en place par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Une liste de catégories de projets, plans et programmes, qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale a été établie : respectivement dans le tableau annexé à l'article R. 122-2 et dans l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

Si certains projets, plans ou programmes, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à évaluation environnementale, d'autres doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas afin de déterminer, au regard de leurs possibles impacts sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette décision est prise par l'autorité environnementale.

L'examen au cas par cas de la révision du zonage d'assainissement sur la commune de Vains a donc conduit l'autorité environnementale à décider de la réalisation d'une étude environnementale pour ce dossier.

L'étude environnementale est réalisée par un bureau d'études environnemental à la charge de la collectivité, ici la CAMSMN.

Les principes et les objectifs de l'évaluation environnementale sont définis par deux directives européennes transposées en droit français dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme. (Code de l'environnement : articles L. 122-1 à L. 122-12 / Code de l'urbanisme : articles L. 104-1 à L. 104-8)

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un plan/programme sur les facteurs suivants :

1. La population et la santé humaine ;
2. La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/ CEE du 21 mai 1992 et de la directive 2009/147/ CE du 30 novembre 2009 ;
3. Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
4. Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
5. L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

L'évaluation environnementale est réalisée par la personne publique responsable.

Sur la base d'un état initial de l'environnement, elle permet d'appréhender les incidences du plan/programme et de définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation. Elle permet, par l'étude de solutions alternatives, de mieux justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux et de santé identifiés.

La démarche d'évaluation environnementale se traduit par la production d'un rapport environnemental pour les plans/programmes.

L'évaluation environnementale fait l'objet d'un avis d'une autorité environnementale.

L'avis délibéré remis par la MRAe, suite à l'évaluation environnementale réalisée par le bureau d'étude Gamma Environnement, peut s'analyser ainsi :

1. Les constats ;
2. Les recommandations.

LA CAMSMN a produit, dans un mémoire en réponse, des éléments afin de compléter l'étude environnementale et d'apporter des réponses à cet avis de la MRAe. Les éléments de ce mémoire sont intégrés au dossier d'enquête publique. Le mémoire est annexé à l'enquête publique.

La MRAe n'a pas donné suite à ce mémoire en réponse, la procédure d'enquête publique a donc été lancée sur cette base.

Dans un sens, la MRAe dans son avis, remet en cause le principe de performance des installations d'assainissement individuel conformes et agréées par l'état.

Comme évoqué précédemment, les systèmes d'assainissement qu'ils soient collectifs ou individuels sont des sources de pollutions potentielles. La réglementation européenne et française fixe des seuils d'acceptabilité du rejet pour ces installations. Si les dispositifs sont conformes à ces exigences, la CAMSMN n'a pas autorité pour remettre en cause la performance du traitement dans les deux cas.

Comme décrit dans le dossier d'enquête publique :

« Le zonage d'assainissement est une obligation légale et réglementaire des collectivités.

La Loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 attribue l'obligation aux communes et à leurs groupements, notamment :

- La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;

Ces obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L 2224-10 ainsi rédigé :